

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2019

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 828

présenté par

Mme Chapelier, Mme Robert, Mme Gaillot, M. Arend et M. Ardouin

-----

**ARTICLE 10**

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« L'Assemblée se réunit l'après-midi de 15 heures à 21 heures. Lorsque l'Assemblée tient séance le matin, elle se réunit de 9 heures à 13 heures. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise la suppression des séances nocturnes, qui ne permettent pas une productivité optimale du travail législatif. Les séances nocturnes peuvent avoir plusieurs effets non souhaités.

Tout d'abord, le fait de siéger de nuit tend à aseptiser les échanges, cela conduit à accélérer le rythme d'examen des amendements, au détriment de la qualité des débats.

Cela porte également préjudice à l'image de l'institution. La vue de l'hémicycle à ces heures tardives, avec un nombre réduit de députés, renforce l'antiparlementarisme.